



VILLE DE SILLERY

1102

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 1102
AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LES USAGES AUTORISES
DANS LES GROUPES D'USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Il est décrété et résolu ce qui suit:

1. L'article 2.4.3 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à remplacer le paragraphe 2.4.3.1 par ce qui suit:

2.4.3.1

Groupe public I

SONT DE CE GROUPE les usages à caractère public ou institutionnel qui, placés sous l'égide d'organismes sans but lucratif impliquent comme activités principales la récréation et l'éducation au palier de l'unité de voisinage ou de quartier (toutefois, les garderies et les services d'enseignement sont permis). Sont autorisés sous ce groupe uniquement des usages qui occupent ou nécessitent un terrain n'excédant pas deux (2) hectares, cette limite de superficie ne s'appliquant toutefois pas aux parcs de détente.

SONT DE CE GROUPE LES USAGES MENTIONNES CI-APRES:

- Bibliothèque;
- centres culturels;
- centres communautaires;
- centres de loisir ou récréatifs;
- garderies communautaires ou privées;
- maternelles;
- parcs et terrains de jeux publics;
- services d'enseignement publics ou privés, de niveau primaire et/ou secondaire.

Constante Gauthier
Greffier

1102
Maire



VILLE DE SILLERY

1102 /

REGLEMENT NUMERO 1102 (SUITE)

2. L'article 2.4.3 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à remplacer le paragraphe 2.4.3.2 par ce qui suit:

2.4.3.2

Groupe public II

SONT DE CE GROUPE les usages à caractère public ou institutionnel (établissements à but non lucratif, incluant toutefois les services d'enseignement privés), desservant l'ensemble de la municipalité ou au-delà.

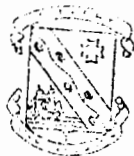
SONT DE CE GROUPE LES USAGES MENTIONNES CI-APRES:

- Activités culturelles;
- amphithéâtres;
- aquarium;
- bases de plein air;
- collèges et couvents;
- habitations collectives;
- habitations complémentaires à un usage institutionnel principal;
- hôpitaux;
- hospices;
- installations sportives;
- institutions religieuses (incluant services diocésains);
- jardins botaniques;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos;
- monastères;
- musées;
- noviciats;
- orphelinats;
- patinoires couvertes ("arénas");
- séminaires;
- services d'enseignement publics ou privés;

. . . / 3

Constance Courteau
Greffier

René Gauthier
Maire



VILLE DE SILLERY

1102

3 /

REGLEMENT NUMERO 1102 (SUITE)

2.4.3.2

Groupe public II (suite)

- stades couverts;
- stationnement public ou institutionnel (non commercial);
- terrains de sports et parcs municipaux;
- théâtres.

3- Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Guenée
Greffier

J. V. A. B.
Maire

Avis de motion: 19 octobre 1987 (17H30)
Adopté le : 7 décembre 1987
Avis de promulgation: 25 janvier 1988
EN VIGUEUR: 25 janvier 1988

SILLERY, ce 9 décembre 1987.

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1102

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LES USAGES AUTORISES DANS LES GROUPES D'USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Aux propriétaires inscrits le 7 Décembre 1987
au rôle d'évaluation en vigueur dans cette ville
et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale de la Ville

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 7 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1102 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950, en modifiant les usages autorisés dans les groupes d'usages publics et institutionnels.

CE REGLEMENT A POUR OBJET:

De restreindre la liste des usages autorisés, dans les zones d'usages publics et institutionnels, en excluant les usages: centres locaux de services sociaux ou communautaires, cliniques médicales publiques, édifices du culte, salles paroissiales, C.E.G.E.P., cimetières, cinéma en plein air, services gouvernementaux, université et conversion d'édifices existants en bureaux.

Tous les secteurs de zone de la Ville sont concernés par ce règlement.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 1102 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

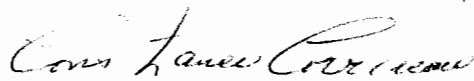
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 18 et 19 janvier 1988, au bureau de la soussignée situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la soussignée aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncée le 19 janvier 1988, à 19 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

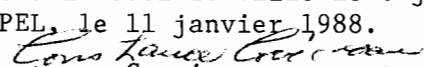
DONNE A SILLERY, ce 7 janvier 1988.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage à l'Hôtel de Ville le 8 janvier 1988 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 11 janvier 1988.

Sillery, ce 12 janvier 1988.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville



VILLE DE SILLERY

1102

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1102

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 7 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1102 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant les usages autorisés dans les groupes d'usages publics et institutionnels.

Ledit règlement numéro 1102 a été approuvé par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 18 et 19 janvier 1988.

Ledit règlement numéro 1102 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressé(e)s peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 21 janvier 1988.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 21 janvier 1988 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 25 janvier 1988.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 26 janvier 1988.